



### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales en centre-ville sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais

### **ENTRE**

# Communauté de communes du Pays de Tronçais

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre Inscrit sous le numéro SIRET 24030055800014 ayant son siège: place du Champ de Foire 03350 CERILLY représentée par son Président, Monsieur Daniel RONDET,

Ci- après dénommée : « la Communauté »

#### Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER.

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080 ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « le Département »

# ΕT

### **BOULANGERIE PATISSERIE LEBEU**

Inscrite sous le numéro SIRET 39341152500016 ayant son siège social : 21 place du Faubourg 03360 AINAY LE CHATEAU, représentée par son dirigeant, Monsieur Marc LEBEU,

Ci- après dénommée : « le bénéficiaire »

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville signée entre le Département et la Communauté du Pays de Tronçais le 02 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en commission permanente le 13 décembre 2021, Aide à l'Immobilier d'Entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville - Aide pour le développement de l'entreprise BOULANGERIE PATISSERIE LEBEU, à Ainay le Château,

# Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 19 novembre 2019, le conseil communautaire de la Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » par la Communauté;
- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

### **ARTICLE 2: NATURE DU PROJET**

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



la réalisation d'un programme d'investissement immobilier pour la rénovation d'un local situé sur la commune d'Ainay le Château et estimé à 28 500 € HT,

- la réalisation d'investissements matériels de production et de vente estimés à 84 139 €HT,
- la création d'un emploi.

#### **ARTICLE 3: MONTANT DE L'AIDE**

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » et par délégation de la Communauté, la subvention est équivalente à 20 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 10 000 €) estimée à 28 500 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant de 5 700 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 10% de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 5 000 €) estimée à 28 500 € HT et constituée de l'investissement immobilier. Soit une aide de 2 850 €.

Cette aide est adossée au régime de minimis (règlement UE n°1047/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis) et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

#### **ARTICLE 4: VERSEMENT DE L'AIDE**

Les financeurs verseront l'aide pour les investissements immobiliers selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention, des factures acquittées correspondantes et d'une attestation de fin de trayaux fournis par le bénéficiaire.
- Le Département versera sa participation sur fonds propres au bénéficiaire.
- un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 50 % minimum,
- le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures acquittées, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID: 003-240300558-20211207-D2021159-DE

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

#### **ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU BENEFICIARE**

Le bénéficiaire s'engage à :

### En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- réaliser dans un délai de 1 an les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- réaliser dans un délai de 3 ans les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- maintenir son activité de boulangerie-pâtisserie, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans.
- procéder à un usage exclusif des bâtiments financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.

#### En terme d'informations

- tenir informés la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informés la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

# En terme d'évaluation

accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

### En terme de publicité

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

### **ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

### ARTICLE 7: CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

# Cas général

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de 3 ans.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

# ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité:

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas dans un délai de 2 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

# ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire.

ID: 003-240300558-20211207-D2021159-DE

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



**ARTICLE 10: DURÉE DE LA CONVENTION** 

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale **de 3 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de **1 an**, à laquelle s'ajoute une durée de **2 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

**ARTICLE 11: LITIGES** 

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,

le

en trois exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,

Le Président de la Communauté de communes <u>du Pays</u> de Tronçais

Claude RIBOULET
Canton de Commentry

Pour l'entreprise, BOULANGERIE-PATISSERIE LEBEU Son dirigeant,

Marc LEBEU